

VD_OMNI GE.2025.0255 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0255

FR: VD_OMNI GE.2025.0255 du 29 septembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0255 del 29 settembre 2025

Regeste

A. _____ /Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Rejet du recours, manifestement mal fondé, contre la décision de l'Autorité d'indemnisation LAVI allouant au recourant, victime de lésions corporelles simples par négligence et qui présente des cicatrices relativement discrètes au visage, une indemnité pour tort moral de 1'500 fr., ce montant correspondant à celui auquel l'auteur de l'infraction a été condamné par la Cour d'appel pénale.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 16 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI (LVLAVI; BLV 312.41), les décisions rendues par le service cantonal désigné comme autorité d'indemnisation LAVI peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La voie du recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD est donc ouverte en l'espèce. Le recours respecte manifestement les conditions légales de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, qui se réfère dans son mémoire au Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes – publication de l'Office fédéral de la justice, dont la version actuelle date du 12 décembre 2024 (ci-après: le Guide OFJ) –, soutient que la réparation morale à laquelle il prétend sur la base de l'art. 22 LAVI devrait être fixée, pour ne pas violer le droit fédéral, à 30'000 francs. Pour une atteinte à l'intégrité physique, le Guide OFJ préconise un montant compris entre 22'000 et 55'000 fr. (étant relevé que le montant actuellement demandé est sensiblement supérieur à la valeur basse de cette fourchette) en cas d'atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle, par exemple: cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale, perte de l'ouïe (p. 12). Dans le cas particulier, vu la nature des atteintes subies par le recourant après qu'il a été heurté au visage par une tasse lancée dans sa direction lors d'une soirée au domicile d'une amie, sans qu'il y ait eu une intention de le blesser – la description des circonstances de la blessure et de la nature des atteintes, physiques et psychiques, telle qu'elle figure dans la décision attaquée et dans un jugement de la Cour d'appel pénale, n'étant au demeurant pas véritablement ni sérieusement remise en cause dans le recours –, il est téméraire voire abusif de prétendre à ce que la réparation morale due selon la LAVI soit fixée à l'intérieur de la fourchette précitée, à un montant dépassant même de 36% le seuil de 22'000 fr.

E. 3

Cela étant, les pièces du dossier, singulièrement les photographies récentes du visage du recourant, et l'absence d'élément médical nouveau et probant – le seul rapport d'un spécialiste des atteintes psychiques a été établi le 13 octobre 2020, quatre mois après l'événement, de sorte qu'on ne saurait en déduire la persistance ni la survenance d'une atteinte sérieuse et actuelle cinq ans plus tard – conduisent à la conclusion que l'Autorité d'indemnisation LAVI s'est prononcée en connaissance de cause, sur la base des éléments objectifs pertinents. Selon la jurisprudence, le tort moral ne peut pas être estimé rigoureusement et mathématiquement, comme le dommage matériel, et la décision d'accorder une réparation morale, de même que son montant, relèvent surtout de l'équité (ATF 128 II 49 consid. 4.3; GE.2025.0129 du 21 août 2025 consid. 2a; GE.2025.0020 du 28 avril 2025 consid. 2a). L'autorité d'indemnisation dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation quant au principe et à l'étendue de l'indemnité pour réparation morale (ATF 125 II 169 consid. 2b/bb). En l'occurrence, il est manifeste que l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral, à savoir l'art. 22 al. 1 LAVI qui garantit à la victime le droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie. Les motifs exposés dans la décision attaquée sont clairs et pertinents; il y a lieu d'y renvoyer sans argumentation complémentaire. Le recours apparaît donc d'emblée manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 4

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1, 2 e tiret LPA-VD).

E. 5

La procédure étant gratuite (art. 30 al. 1 LAVI), il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.